

# **GE\_GERICHTE A/2313/2005 vom 30. August 2005**

GE Cour de justice, 2005-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2313\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2313_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/2313/2005 du 30 août 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2313/2005 del 30 agosto 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur M. \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_ à Genève, est propriétaire depuis 1971 de la parcelle \_\_\_\_\_ feuille \_\_\_\_ de la commune de Cartigny, sise \_\_\_\_\_. Cette parcelle est en zone agricole au sens de l'article 20 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30).

### **E. 2**

Par arrêté du 13 octobre 1978, le département des travaux publics – devenu depuis lors département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : DAEL) – a autorisé le maintien à titre précaire sur la parcelle en cause, d'un chalet de week-end érigé sans autorisation en 1972 par l'intéressé et non autorisable au regard de la législation alors applicable.

### **E. 3**

Lors d'un contrôle effectué le 10 mars 2005, un inspecteur de la police des constructions du DAEL a constaté qu'une pergola, un couvert à bois, deux mares, une volière, un cabanon et un muret, avaient été réalisés sur cette parcelle sans autorisation.

### **E. 4**

Par courrier du 31 mars 2005, le DAEL a invité M. M. \_\_\_\_\_ à lui faire parvenir ses observations et remarques éventuelles au sujet des objets susmentionnés.

### **E. 5**

Le 29 avril 2005, M. M. \_\_\_\_\_ s'est déterminé comme suit : - la pergola avait été construite en 1980 et modifiée en 1994. Elle comportait un mur destiné à retenir la terre qui envahissait le terrain à l'arrière du chalet lorsqu'il pleuvait, et un couvert entièrement démontable ; - le couvert à bois avait été construit en 1988 et était entièrement démontable ; - les mares avaient été installées en 2001, à un endroit où l'eau sortait naturellement du terrain. Il s'agissait de trous dans la terre recouverts de feuilles de plastique, donc démontables ; - la volière était en fait un poulailler construit en 1971, lui aussi démontable ; - le cabanon était un modèle préfabriqué que l'on trouvait dans le commerce. Il avait été posé sur le sol en 2002 et servait à ranger le petit matériel ; - le muret avait été construit en 2001-2002 pour remplacer des plaques de béton installées afin de retenir la terre.

### **E. 6**

Par décision du 31 mai 2005, après avoir constaté qu'à l'exception du chalet, qui était au bénéfice d'une autorisation de maintien à titre précaire, et de la volière, qui existait depuis plus de 30 ans, aucune des constructions ou installations mises en place sur la parcelle en cause ne pouvait subsister, le DAEL a ordonné à M. M. \_\_\_\_\_ de démolir et d'évacuer

dans un délai de 60 jours, la pergola, le couvert à bois, les deux mares, le cabanon et le muret.

#### **E. 7**

Par acte du 30 juin 2005, l'intéressé a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, concluant à l'annulation de l'ordre de démolition de la pergola et au renvoi du dossier au DAEL pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Préalablement, il demandait qu'il soit sursis à l'instruction de la cause jusqu'à détermination de l'autorité compétente sur sa requête de maintien de la pergola à titre précaire. Il avait entrepris le démontage et l'évacuation des objets visés dans la décision querellée, à l'exception de la pergola qu'il ne pouvait se résoudre à supprimer. Il avait donc déposé un recours à titre conservatoire, avec l'intention de requérir de l'autorité compétente une solution plus mesurée, conforme au principe de la proportionnalité.

#### **E. 8**

Le 15 août 2005, le DAEL s'est opposé au recours. La décision – qui n'était que partiellement querellée – était fondée et proportionnée, s'agissant d'une construction non autorisée et qui n'était pas susceptible de l'être en zone agricole. Par ailleurs, aucune requête de maintien à titre précaire n'avait été enregistrée et, en tout état, s'agissant de zone agricole, elle ne saurait être accordée.

#### **E. 9**

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.